



Arrêt

n° 102 693 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X
5. X,
6. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012 par X et X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X, X et X, tous de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision [...] [du] 31.07.2012 qui déclare leur demande d'autorisation de séjour [...] introduite en application de l'article 9^{ter} de la Loi [...] non fondée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont revenus en Belgique le 9 décembre 2011 et ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par les arrêts n° 68.371 et 68.362 rendus par le Conseil de céans en date du 13 octobre 2011, respectivement contre les premier et deuxième requérants.

1.2. Une première demande ayant été introduite le 4 avril 2011, demande déclarée irrecevable le 16 mai 2011, ils ont introduit, le 27 juillet 2011, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant des problèmes de santé concernant la deuxième requérante.

1.3. En date du 31 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Mme [B. S.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 19.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom). Et donc il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1e de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 41, § 1^{er}, 42 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18.07.1966, violation des articles 9ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la Loi sur le 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de droit et de bonne administration et du raisonnable ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, ils exposent que leur demande d'autorisation de séjour datée du 27 juillet 2011 a été rédigée en langue néerlandaise, de sorte qu'en application de l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, la partie défenderesse aurait dû utiliser la langue néerlandaise pour prendre sa décision.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, ils affirment que la deuxième requérante dont l'état de santé avait justifié l'introduction de la demande de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, « a été invitée à se présenter le 18.07.2012 à l'Office des Etrangers afin de pouvoir évaluer sa maladie et de l'examiner » et qu'elle s'est effectivement présentée audit rendez-vous, mais qu'ils observent que « la décision de la partie adverse et l'avis du médecin fonctionnaire ne [prennent] pas en considération cet examen et [que la partie défenderesse] ne motive sa décision que par rapport aux certificats médicaux déposés par la requérante ».

Ils font valoir que « le médecin conseil [...] ne pouvait estimer qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la Loi du 15.12.1980, les certificats médicaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour relèvent que la requérante souffre d'une pathologie post-traumatique sévère ».

3. Examen du moyen.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 51/4 de la Loi est rédigé comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, est applicable ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que lors de l'introduction de leur demande d'asile, les requérants avaient dûment été informés en date du 9 décembre 2010 que « la langue dans laquelle [leur] demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français ». Le Conseil observe, en outre, que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi avait été introduite par les requérants en date du 27 juillet 2011, alors même que leur demande d'asile introduite le 9 décembre 2010 était toujours pendante devant les instances d'asile compétentes. En effet, la demande d'asile des requérants s'est clôturée le 13 octobre 2011.

Dès lors, conformément à l'article 51/4, § 3, de la Loi, il appartenait à la partie défenderesse de faire usage de la langue française dans le cadre de la procédure relative à l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. En effet, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait usage de la langue qui avait été déterminée lors de l'examen de la demande d'asile du 9 décembre 2010 dans la mesure où les requérants ont introduit leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi durant le traitement de leur demande d'asile.

Partant, le Conseil trouve erronée l'argumentation des requérants selon laquelle la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et utiliser la langue néerlandaise pour prendre sa décision dès lors que leur demande d'autorisation de séjour a été rédigée dans cette langue.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, contrairement à ce que les requérants affirment, il ressort du rapport établi le 19 juin 2012 par le médecin fonctionnaire que celui-ci a bien pris en considération l'examen qu'il a pu effectuer sur la deuxième requérante en date du 18 juillet 2012. En effet, force est de constater que le médecin fonctionnaire a, de façon détaillée, rendu compte des différents éléments qui ont été observés le « 18.07.2012, [lorsque] la requérante a été vue à la consultation à l'Office des Etrangers [par lui-même] ». En outre, force est de constater que le médecin fonctionnaire a également tenu compte des différents certificats médicaux produits par les requérants.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur les conclusions du médecin fonctionnaire rendues dans son avis médical du 19 juin 2012. La décision entreprise précise dans ses motifs que ledit avis médical est « joint en annexe de la présente décision sous pli fermé ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 à condition que l'avis auquel il est fait référence soit reproduit in extenso dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2.2. Les requérants soutiennent que « les certificats médicaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour relèvent que la requérante souffre d'une pathologie post-traumatique sévère ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts [...] ».

Il résulte de cette disposition que l'appréciation des renseignements et des documents que les requérants fournissent à l'appui de leur demande relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité et consiste d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe que l'argumentation des requérants n'établit pas que la décision entreprise serait pour autant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a valablement examiné si, dans la situation particulière de la deuxième requérante, celle-ci souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. En effet, il ressort du rapport du médecin fonctionnaire que les certificats médicaux produits ne permettent pas d'établir que la deuxième requérante au profit de laquelle la demande d'autorisation de séjour a été introduite souffre d'une maladie telle que prévue à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, en telle sorte que la partie défenderesse a pu considérer, à bon droit, qu'il « n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que le simple fait que les requérants aient déposé des certificats médicaux attestant que l'état de santé de la deuxième requérante nécessite la poursuite d'un traitement médical, en cours ou non, ne justifie pas à lui seul que celle-ci puisse suivre ou poursuivre ce traitement en Belgique et qu'une autorisation de séjour lui soit accordée (Rvv, 63 818, 27 juni 2011).

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE